

Eléments de positionnement dans la perspective d'un futur décret éolien et d'une amélioration de la sécurité juridique de la politique éolienne

▪ Contexte

Lors de la table ronde organisée le 8 octobre 2015 par le cabinet de Mr le Ministre Di Antonio sur la sécurisation juridique des dossiers éoliens, il a été demandé qu'EDORA se prononce sur les attentes du secteur renouvelable en matière de politique éolienne wallonne. Plus spécifiquement et en suivi de cette table ronde, le présent document trace une ébauche de positionnement du secteur sur :

- Les **principales voies de sécurisation juridique** de la politique éolienne
- Les attentes générales du secteur renouvelable concernant un éventuel **futur décret éolien**
- Plus spécifiquement, les réactions du secteur sur une actualisation du **cadre de référence éolien**, les **ouvertures aux participations** citoyennes et publiques ainsi qu'une **taxation éolienne harmonisée**
- L'**extension** de parcs et le **renouvellement** de permis

Ce document ne présume en rien de la position du secteur sur base d'une proposition concrète officielle de l'autorité en la matière. EDORA a accueilli très favorablement l'initiative d'échange d'information entre le secteur éolien, l'administration et le cabinet lors de la table ronde du 8 octobre et souhaite que le secteur puisse continuer à alimenter la réflexion de l'autorité lors de rencontres semblables et régulières à l'avenir. EDORA **insiste aussi pour être officiellement consultée** sur toute proposition réglementaire concernant ces sujets afin que le futur cadre éolien wallon s'appuie sur les réalités et attentes du secteur éolien wallon.

▪ Sécurisation juridique du secteur éolien

Une analyse de la jurisprudence du Conseil d'Etat sur les permis éoliens indique **qu'une des principales sources d'insécurité** juridique réside dans la nécessité de **motiver le caractère dérogatoire** de l'implantation en zone agricole. Plus particulièrement, la

motivation de la nécessité d'installation éolienne en dérogation au plan de secteur est problématique en l'absence d'un cadre réglementaire clair en la matière. A titre d'exemple, le potentiel énergétique d'un site est utilisé comme une des conditions favorables au projet permettant de justifier la nécessité de s'écarter du plan de secteur. L'autorité ne s'est pourtant pas fixée de potentiel énergétique minimum d'un site ou d'un projet ni de méthodologie de calcul permettant de soutenir cette motivation du caractère dérogatoire.

➤ Modifications du CoDT

✓ **Article D.II.36**

En l'absence de cadre réglementaire précis encadrant la dérogation au plan de secteur, EDORA demande une modification de l'article D.II.36 de la version actuelle du CoDT en supprimant la nécessité de proximité aux principales infrastructures.

Art. D.II.36

Elle peut également comporter une ou plusieurs éoliennes pour autant que:

- 1° ~~elles soient situées à proximité des principales infrastructures de communication aux conditions fixées par le Gouvernement;~~

Par ce positionnement, nous rejoignons les avis officiels du Conseil économique et social de Wallonie (CESW)¹ et du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD)². Dans ce double positionnement, ces conseils consultatifs pointent judicieusement du doigt l'incohérence entre les objectifs de production éolienne fixés par la Région et le fait de limiter l'implantation éolienne non dérogatoire le long des principales infrastructures. Comme l'a récemment démontré la DGO4, il est en effet totalement impossible d'atteindre les récents objectifs éoliens fixés par le Gouvernement via une installation dans les zones de, respectivement, 1500m et de 800m de part et d'autres d'infrastructures routières de communication et d'infrastructures de communication fluviale et ferroviaire (article R.II.31-2 de la proposition d'arrêté d'exécution). De plus, comme souligné par le CESW, les sites éloignés des infrastructures sont parfois plus judicieux d'un point de vue du potentiel énergétique et permettent de mieux optimiser la production éolienne en termes de coûts pour la Région.

Si une telle modification de l'article D.II.36 n'était pas envisageable, il serait capital de **significativement revoir ces distances évoquées à l'article R.II.31-2** afin d'accroître la cohérence entre la politique d'installation éolienne, d'une part et les objectifs énergétiques et d'optimisation économique de la production éolienne, d'autre part. Nous estimons aussi qu'un parc qui serait partiellement dans la zone de distance aux infrastructures précisée dans cet article R.II.31-2 devrait, dans son intégralité, être exempté de la nécessité de dérogation au plan de secteur.

¹ « En vue d'optimiser la production éolienne en termes de coûts et d'éviter de priver la Wallonie de sites propices, le Conseil demande, à la suite de la phrase "Elle peut également comporter une ou plusieurs éoliennes", de supprimer "pour autant que" et les 1°, 2° et 3° du 2^{ème} alinéa du § 2. »

² A propos des conditions encadrant l'implantation d'éoliennes, le CWEDD estime que la Wallonie ne peut se fixer des objectifs ambitieux en matière de production éolienne, et dans le même temps verrouiller son potentiel en excluant la plus grande partie de son territoire (y inclus des sites plus indiqués en termes socio-économiques grâce à un meilleur potentiel de production). Il demande dès lors le retour à la version antérieure du texte

✓ Article D.IV.13

Un mécanisme dérogatoire subsiste dans l'actuelle version du CoDT via l'article D.IV.13. Cet article **n'enlève cependant en rien la nécessité de motivation** du caractère dérogatoire explicitée ci-dessus et ne semble dès lors pas sécuriser le mécanisme en l'absence d'un encadrement réglementaire clair des critères dérogatoires.

Art. D.IV.13

Un permis ou un certificat d'urbanisme n°2 peut être octroyé en dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme si les dérogations :

- 1° sont justifiées compte tenu des spécificités du projet au regard du lieu précis où celui-ci est envisagé ;
- 2° ne compromettent pas la mise en œuvre cohérente du plan de secteur ou des normes du guide régional d'urbanisme dans le reste de son champ d'application ;
- 3° concernent un projet qui contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis.

EDORA estime au contraire que la version actuelle du CoDT entraîne une **insécurité juridique supplémentaire** à l'égard des installations plus éloignées des infrastructures, puisque la justification du caractère dérogatoire devrait être d'autant moins aisée que le nouveau CoDT crée désormais des zones « capables » à l'égard de l'éolien. Une autre source d'insécurité supplémentaire pourrait provenir du paragraphe 3 de l'article D.IV.13 se substituant à l'article 127§3 du Cwatupe. Ce dernier encadrait adéquatement la justification paysagère d'une dérogation au plan de secteur et il est difficile d'appréhender si l'article D.IV.13 paragraphe 3 ne sera pas de nature à rendre plus difficile la justification de la dérogation sur les critères paysagers.

EDORA demande ainsi une révision en profondeur de l'article D.IV.13 afin d'explicitement préciser les conditions de dérogation concernant les installations éoliennes en dehors des zones « capables » définies par le CoDT. De plus, EDORA demande un retour au contenu de l'article 127§3 du Cwatupe concernant l'encadrement paysager de la dérogation au plan de secteur :

Art. 127 §3 du Cwatupe

Pour autant que la demande soit préalablement soumise aux mesures particulières de publicité déterminées par le Gouvernement ainsi qu'à la consultation obligatoire visée à l'article 4, alinéa 1er, 3°, lorsqu'il s'agit **d'actes et travaux visés au §1er, alinéa 1er, 1°, 2°, 4°, 5°, 7° et 8°, et qui soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage, le permis peut être accordé en s'écartant du plan de secteur, [...]**

✓ Zone d'activité économique

Si EDORA accueille favorablement le fait que les zones d'activité économique puissent comporter une ou plusieurs éoliennes, la fédération souhaite une définition précise des critères qui engendreraient que les éoliennes compromettent le développement de la zone existante (Article D.II.28). Il nous semble que la modification suivante serait de nature à préciser l'intention du législateur :

Article D.II.28

[...] Une zone d'activité économique peut également comporter une ou plusieurs éoliennes pour autant qu'elles ne compromettent pas le développement de la zone existante. **un projet de développement déjà identifié dans la zone existante.**

Une modification identique devrait être effectuée au niveau de la troisième condition de l'installation éolienne en zone agricole de l'article D.II.36.

De plus, EDORA demande d'élargir la possibilité d'installation éolienne en zone d'activité économique afin de permettre également ce genre d'installation dans des zones d'extraction.

EDORA insiste aussi pour qu'une zone adjacente à une zone d'activité économique puisse comporter une ou plusieurs éoliennes qui seraient attachées à une zone d'activité économique et/ou en continuité avec des éoliennes situées en zone d'activité économique.

EDORA s'inquiète également que la **finalité d'intérêt général de l'éolien** précisée à l'article R.IV.15-3 du projet d'arrêté d'exécution soit liée à une production d'énergie destinée **exclusivement** à la collectivité. Ce critère enlève la finalité d'intérêt général aux parcs éoliens dont la production est partiellement autoconsommée et s'inscrit dès lors en contradiction avec la volonté politique de favoriser l'autoconsommation industrielle. EDORA demande que le critère d'exclusivité soit enlevé.

➤ Critères acoustiques

Le secteur éolien constate que l'AGW sur les conditions sectorielles éoliennes a permis de sécuriser les critères acoustiques liés à l'installation éolienne. Il devient néanmoins urgent que les méthodologies prévisionnelle et de suivi acoustique soient rapidement clarifiées et adoptées par **arrêtés ministériels**.

EDORA insiste pour être consultée avant l'adoption de ces méthodologies et la fédération rappelle la nécessité que toute nouvelle méthodologie prévisionnelle **s'applique exclusivement aux futures études d'incidences environnementales**. Il est ainsi essentiel que les considérants de cet arrêté ministériel rappellent la pertinence des méthodologies précédentes sur lesquelles les études d'incidences se sont basées jusqu'à ce jour.

▪ Futur décret éolien

EDORA accueille favorablement toute initiative visant à harmoniser la politique éolienne et à poursuivre la clarification des conditions d'installation éolienne en Wallonie. Il sera aussi essentiel que le décret éolien assure le lien entre la politique régionale d'aménagement du territoire et la politique énergétique wallonne dans un contexte d'amélioration de notre indépendance énergétique et d'amélioration de la sécurité d'approvisionnement énergétique en 2025 (fermeture des centrales nucléaires).

Le futur décret éolien devra aussi se nourrir de l'expérience malheureuse du décret éolien proposé sous la précédente législature **en veillant à** :

- **Ne pas attiser les oppositions locales** via une communication non adéquate
- Ne pas engendrer **une recrudescence du nombre de recours** via des critères sujets à interprétations et peu clairs
- **Ne pas** se cantonner dans une **approche au « cas par cas »**
- Éviter tout **moratoire éolien**
- Ne pas **rigidifier certains critères**

EDORA s'était ainsi **fortement opposée à l'attribution des permis via une approche par lot** dont les critères d'attribution se sont avérés subjectifs et sources d'insécurité juridique importante. EDORA estime aussi qu'**une éventuelle adaptation de la cartographie positive** éolienne à l'avenir ne devrait pas être largement publiée et devrait conserver un statut de document technique aidant à la décision. Bien qu'elle constitue un outil d'accompagnement intéressant lors de l'analyse du projet et qu'elle permette d'anticiper les futurs renforcements de réseaux, elle est néanmoins souvent mal comprise de la part des futurs riverains.

Si un nouveau décret éolien devait voir le jour, EDORA estime qu'il devrait se baser sur les objectifs régionaux en matière de production éolienne à inscrire dans ce décret éolien. Un tel **décret pourrait aussi encadrer l'ouverture aux participations** et tout processus de **rétribution communale** ainsi que clarifier certaines interprétations ou dispositions liées à **l'extension des parcs éoliens** (voir infra) **ou au renouvellement de permis**. EDORA souhaite par contre que **l'intégration d'un cadre de référence actualisé dans le texte du décret** se fasse **avec prudence**. L'implantation éolienne répond en effet à une optimisation de critères précisés dans un cadre de référence. Une rigidification de ceux-ci dans un texte à force contraignante pourrait hypothéquer la réalisation de nombreux projets, pour lesquels le pouvoir d'appréciation de l'autorité permettait une certaine souplesse sur le respect de certains critères d'implantation. En tout état de cause, une grande partie du texte actuel du cadre de référence éolien, reposant sur des critères qualitatifs, ne pourrait se retrouver, en l'état, dans un décret.

EDORA comprend que la préparation d'un décret éolien puisse prendre du temps. Néanmoins, EDORA rappelle qu'un secteur économique comme l'éolien **ne peut se permettre de subir un moratoire de fait** et insiste sur la nécessité d'assurer un développement continu du secteur éolien wallon. EDORA attend ainsi qu'une politique d'octroi de permis cohérente avec les objectifs annuels de **production éolienne se poursuive pendant la préparation du décret** et que la future politique éolienne intègre un **régime transitoire** permettant la réalisation des projets entamés dans un cadre réglementaire différent. EDORA insiste une nouvelle fois sur la nécessité que la fédération puisse être régulièrement consultée lors de l'élaboration de toute nouvelle réglementation éolienne.

▪ Actualisation du cadre de référence éolien

➤ Territoires exclus

EDORA **s'interroge sur la nécessité de maintenir un tel chapitre** dans le cadre de référence éolien, alors même que le CoDT va être bientôt voté. En tout état de cause, EDORA demande la **suppression des zones d'activité économique** (désormais zones « capables » pour l'éolien dans le CoDT) **et des zones forestières** de la liste des territoires exclus. Concernant les zones forestières, les critères de « continuité d'un parc situé en dehors de la zone » et de « mises à blanc » ne sont en effet plus valables. Lors du travail de concertation entre le DNF, le DEMNA et EDORA demandé par le Gouvernement wallon, le nouveau protocole d'implantation éolienne en voie de finalisation fait en effet état des deux éléments suivants :

- « *Dans l'état actuel des connaissances, il **n'apparaît pas justifié scientifiquement** d'un point de vue biologique **de limiter l'implantation** en forêts aux éoliennes qui seraient **en continuité** avec une implantation hors de la forêt. Dans cette logique, il y aurait lieu de permettre l'installation de parcs éoliens entièrement en plantations de résineux pauvres en biodiversité en tenant compte des mesures d'atténuation et de compensation possibles. »*
- « *Déboiser le moins possible, idéalement moins de 1,5 ha par éolienne, chemins compris. »*

Le DNF accepte donc désormais le principe d'installation conditionnée totalement en forêt. Dans un de ses avis, le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) rappelle qu'à ses yeux, les éoliennes pourraient être autorisées en zone forestière, sur base d'éléments objectivés en matière de biodiversité, par exemple en menant une expérimentation sur quelques territoires forestiers à identifier (*voir l'avis 12/AV.222*).

EDORA demande donc que la **nouvelle réglementation** éolienne wallonne **autorise** le principe d'installation éolienne en **zone forestière** pauvre en biodiversité.

➤ Distance aux habitations

EDORA rappelle qu'il est nécessaire de maintenir, pour les habitations hors zones d'habitat, une exception à la règle de distance aux habitations de 4 fois la hauteur totale des éoliennes. Le morcellement des habitations en zone agricole est tel qu'il ne serait en effet plus possible d'y installer des éoliennes sans une telle exception. EDORA soutient le principe de ne pas descendre sous les 400 mètres de distance à ce type d'habitation.

EDORA estime cependant que les **conditions acoustiques** liées à une implantation de moins de 4 fois la hauteur des éoliennes hors zone d'habitat **n'ont plus de raison d'être** depuis l'adoption des conditions sectorielles. Elles sont, de plus, assez **floues** (que veut exactement dire « garantie d'insonorisation » ?). La condition liée à l'orientation des ouvertures et des vues manque aussi de clarté et renvoie à l'analyse de l'étude d'incidence. Nous proposons donc d'actualiser le texte du cadre de référence de la manière suivante :

Pour le grand éolien, la norme de bruit à l'immission est conforme aux conditions sectorielles et :

- la distance à la zone d'habitat s'élève à minimum 4 fois la hauteur totale des éoliennes
- La distance aux habitations hors zone d'habitat pourra être inférieure à 4 fois la hauteur totale des éoliennes (et sans descendre en-dessous de 400 mètres) **moeynnant une analyse spécifique de l'étude d'incidence environnementale en tenant** pour autant qu'elle tienne compte de l'orientation des ouvertures et des vues, du relief et des obstacles visuels locaux comme la végétation arborée ainsi que la possibilité de mesures spécifiques pour amoindrir ces impacts (écrans, etc.). ~~De même, cette distance minimale pourra avoisiner le plancher de 400 mètres dans les cas suivants :~~
 - ~~en cas de bruit de fond important avant l'implantation du parc éolien, dans les conditions fixées par les conditions sectorielles;~~
 - ~~lorsque des garanties d'insonorisation, pour les habitations déjà construites concernées, figurent au dossier de demande de permis.~~

Il serait également nécessaire de ne pas appliquer le principe de distance minimale ci-dessus aux **conciergeries et logements de fonction** afin de rester cohérent avec la politique de promotion du développement éolien en zone d'activité économique. EDORA suggère d'inscrire dans le cadre de référence actualisé que la distance aux conciergeries et logement de fonction s'établira **uniquement** en fonction d'une **étude de risque** réalisée dans le cadre de l'étude d'incidence sur l'environnement.

➤ Exploitation optimale du gisement éolien

Dans le cadre de la nécessité de justifier une dérogation au plan de secteur (voir supra), il serait utile que le cadre de référence actualisé développe le critère actuel du cadre de référence (« *Les projets se basent sur un dimensionnement permettant d'exploiter le gisement éolien de manière optimale.* »).

EDORA estime ainsi qu'un productible minimal de référence devrait être défini avec le secteur [4 GWh/éolienne/an calculé en P50] et inscrit dans le cadre de référence actualisé. Il est important que ce productible minimal par éolienne soit moyenné sur l'ensemble du parc.

➤ Repowering

EDORA s'interroge sur la pertinence de maintenir dans le cadre de référence actualisé la considération suivante :

Les exploitants d'un parc éolien de plus de 15 ans sont invités à considérer une mise à niveau des éoliennes aux derniers standards en matière de puissance et de qualité des machines.

Il est en effet essentiel d'encadrer au préalable les conditions de renouvellement de permis, sans quoi il ne serait pas justifié de concevoir de nouveaux investissements pour quelques années de fonctionnement.

➤ Critères paysagers

EDORA souhaite maintenir les mêmes **distances aux infrastructures**, les mêmes critères de covisibilité, interdistance entre parcs et azimuth minimal sans éolienne exposés dans le cadre de référence. EDORA insiste cependant pour qu'une meilleure cohérence soit assurée dans les distances préconisées par les organes d'avis (ex : DGO1). Si le cadre de référence précise la distance d'exclusion, l'approche relative aux avis sur les distances ne semble pas être cohérente entre les différents fonctionnaires de la DGO1 et

il serait utile que la **méthode de calcul des distances** (sur base d'une étude de risque) soit **explicitée dans le cadre de référence actualisé**.

Si EDORA est favorable au principe de regroupement exposé dans le cadre de référence, la fédération souhaite que la mention d'un **minimum prioritaire de 5 éoliennes** par parc **soit enlevée du cadre de référence** actualisé. Les places restantes pour l'installation éolienne et l'état actuel des contraintes à l'implantation rendent ce critère trop contraignant.

EDORA estime que le cadre de référence actualisé devrait clarifier que l'exception à **l'interdistance minimale de 4 à 6 km** le long des autoroutes s'applique bien dès lors **qu'un seul des deux parcs** en question est **le long d'une autoroute**.

➤ Période transitoire

Afin de maintenir un continuum de développement, il est essentiel que l'actualisation du cadre de référence ne s'applique **qu'aux nouvelles études d'incidences**. Tout projet démarré dans un régime réglementaire précédent devrait pouvoir se poursuivre suivant les règles en vigueur à son entame.

➤ Lien avec le décret éolien

Comme précisé plus haut, EDORA estime que l'intégration d'une partie du cadre de référence actualisé dans un décret éolien ne peut se faire qu'avec prudence. En tout état de cause, EDORA estime que toutes les notions liées aux distances aux habitations, aux infrastructures, aux interdistances entre parcs et autres critères paysagers devraient être maintenus **hors du décret éolien**. Ces critères sont en effet parfois non objectivables (ex : sur l'intégration paysagère) ou susceptibles de rendre une optimisation de l'implantation éolienne impossible par une rigidification des critères à l'installation.

▪ Participation au projet éolien

EDORA estime que le niveau d'ouverture aux participations communales et citoyennes évoqué dans le cadre de référence est beaucoup trop élevé. EDORA s'est toujours interrogée sur les raisons d'une telle ouverture forcée du capital alors que le secteur éolien est loin d'être le seul à exploiter des ressources naturelles. EDORA **soutient**, cependant **une ouverture combinée** (participation citoyenne et/ou communale) à raison de **24,99% du capital du projet**. Cette hauteur peut d'ailleurs être plus importante au cas par cas et sur base volontaire. EDORA insiste aussi sur l'importance que cette obligation d'ouverture soit liée à des **partenariats coopératifs ou communaux locaux** (communes du lieu d'implantation ou limitrophes) afin de continuer à entretenir l'excellent taux d'acceptation des projets éoliens de la part des riverains de parcs.

EDORA estime aussi que différentes terminologies ou concepts proposés dans le cadre de référence **manquent de précision** et devraient être clarifiés dans une actualisation de la politique éolienne (notion d'ancrage local, méthodologie de calcul du « development fee »,...). EDORA demande également qu'il soit garanti que ces montages participatifs **ne retardent en rien le développement** et la finalisation du projet.

EDORA s'inscrit dans une **volonté de concertation avec les coopératives citoyennes** afin de tenter proposer au gouvernement une vue commune sur les éléments ci-dessus.

EDORA souhaite que le Gouvernement wallon puisse tenir compte d'un éventuel accord entre secteurs, si celui-ci venait à être trouvé avant la finalisation de l'actualisation de la politique éolienne.

EDORA continue à s'interroger sur le principe d'une ouverture obligatoire du capital (notamment aux communes), notamment dans le cadre **des règles en matière de droit de la concurrence** (ex : traitement équitable avec les développeurs ayant des communes dans leur CA, avec des intercommunales développant par ailleurs des projets concurrents,...), d'obligation de séparation des métiers et **d'entrave à la liberté d'entreprendre**. EDORA estime qu'en tout état de cause, une obligation d'ouverture aux communes ou intercommunales ne peut être cumulée à des nécessités de rétribution financière de ces communes (*via* sponsoring ou éventuelle taxe communale).

▪ **Taxation éolienne**

Pour EDORA, il est essentiel que le développement éolien se fasse en bonne entente avec les autorités communales. EDORA estime cependant que la taxation éolienne est paradoxale dans le cadre d'une politique énergétique wallonne qui vise à favoriser et soutenir les technologies durables et sachant que l'éolien est de surcroît reconnue à finalité d'intérêt général via le CoDT.

Les **niveaux de taxation** actuellement proposés par la circulaire du Ministre Furlan **sont jugés excessifs** par EDORA. EDORA plaide pour une **approche plus raisonnable du niveau de taxation et qui soit stable et harmonisée** au niveau wallon.

Dans la perspective du futur décret éolien, EDORA demande au Gouvernement de prendre des mesures afin **d'éviter tout caractère additionnel** dans la rétribution aux communes :

- Toute taxation régionale harmonisée devrait ainsi invalider toute taxe communale, étant bien entendu qu'une taxation régionale ne devrait profiter qu'aux communes directement concernées par le parc éolien (principalement, la ou les communes d'implantation du parc)
- Toute rétribution aux communes via une taxation devrait libérer le promoteur d'une obligation d'ouverture supplémentaire aux participations communales dans le projet éolien.

EDORA estime que les **revenus de cette taxe** devraient être utilisés pour le développement d'une politique **durable locale** (développement de projets en énergie renouvelable, mesures d'efficacité énergétique, ...).

▪ **Extension de parcs**

Bien que les extensions de parcs soient encouragées par le Gouvernement wallon, un flou important règne autour de la notion d'extension qui pourrait rendre la plupart de futures extensions de parcs impossible à l'avenir.

L'article 51 du décret du 11 mars 1999 précise que le permis de toute future extension d'une installation existante expirera à la date d'expiration du permis initial. Par ailleurs,

l'article 2 de l'AGW du 13 février 2014 sur les conditions sectorielles éoliennes définit l'extension d'un parc d'éoliennes suivant une distance entre éoliennes les plus proches inférieure à 14 fois le diamètre giratoire. La combinaison de la disposition de l'article 51 du décret du 11 mars 1999 et de l'article 2 de l'arrêté conditions sectorielles fait qu'il pourrait devenir quasi impossible de garantir une rentabilité suffisante à un investissement d'extension de parcs, à défaut de pouvoir produire pendant suffisamment de temps.

Il faut cependant remarquer que la notion d'extension définie à l'article 2 de l'AGW du 13 février 2014 sur les conditions sectorielles ne s'applique que dans le cadre de cet arrêté, comme précisé à cet article 2. Elle ne s'applique dès lors qu'à la réalisation d'une étude de suivi acoustique dès lors que la notion d'extension n'est utilisée qu'à l'article 29 de l'AGW conditions sectorielles.

Abstraction faite de cette définition d'extension qui ne s'applique qu'à l'AGW conditions sectorielles et en l'absence de définition dans le décret du 11 mars 1999, il semble logique d'interpréter la notion d'extension sur base de la définition d'établissement précisée dans ce décret comme une « unité technique et géographique ».

EDORA demande donc qu'il soit procédé à une **modification des dispositions de l'article 51 du 11 mars 1999** afin de rendre économiquement possible l'extension de parcs éolien.

En attendant et afin de lever toute ambiguïté, EDORA demande que le Ministre précise via une **circulaire ministérielle** que la **notion d'extension doit être interprétée suivant la définition de l'établissement dans le décret du 11 mars 1999**, à savoir comme une unité technique **et** géographique avec le parc existant. Il serait nécessaire que la circulaire en question précise que la définition de l'extension de l'AGW conditions sectorielles ne s'applique qu'à la réalisation d'étude de suivi et pas à la durée d'octroi de permis. Une modification de l'article 2 de l'AGW conditions sectorielles serait peut-être également souhaitable.

▪ **Renouvellement de permis**

En cohérence avec les objectifs régionaux en termes d'énergie renouvelable et éolienne et avec la nécessité d'assurer notre sécurité d'approvisionnement, il est indispensable que la plupart des permis d'environnement des parcs existants puissent être renouvelés. Les critères et contraintes d'implantation ont cependant significativement changé ces dernières années et bon nombre de parcs existants ne répondraient plus aux nouveaux critères d'implantation (distances du cadre de référence, contraintes aéronautiques, critères biodiversité du DNF,...).

Le gouvernement devrait dès lors prévoir une **procédure spécifique et facilitée** pour l'octroi de renouvellement de permis éoliens.